



Mise à disposition d'un logement par une société



Lorsqu'un **logement non-meublé** est mis à disposition d'un travailleur ou d'un dirigeant par une société, le fisc considérait, jusqu'à présent, que le travailleur ou le dirigeant recevait un avantage en nature imposable, évalué forfaitairement à 100/60 du revenu cadastral indexé, multiplié par un facteur 1,25 ou 3,8 (selon que le revenu cadastral non-indexé est inférieur ou non à 745 €).

DORÉNAVANT, UN ACCORD GOUVERNEMENTAL PRÉVOIT UN FORFAIT UNIQUE :

>> $\text{revenu cadastral indexé} \times 100/60 \times 2$

Ce forfait s'appliquerait, que l'avantage soit octroyé par une société ou par une personne physique, et quel que soit le montant du revenu cadastral. *Cet accord n'a pas encore été transcrit dans un arrêté royal.* L'arrêté royal devrait nous confirmer l'entrée en vigueur :

>> soit l'Exercice d'imposition 2019, soit l'Exercice d'imposition 2020.



NOUS CONTACTER

■ LIÈGE - WANDRE

rue du Trixhay 20
4020 Wandre (Liège)

Tél. +32 (0) 4 345 71 00
Fax. +32 (0) 4 345 71 09

■ VISÉ - HACCOURT

rue de Tongres 334
4684 Haccourt (Visé)

Tél. +32 (0) 4 345 71 00
Fax. +32 (0) 4 345 71 09

■ VERVIERS - LAMBERMONT

clos Marie Popelin 13
4800 Lambermont (Verviers)

Tél. +32 (0) 87 39 47 80
Fax. +32 (0) 87 39 47 89

bureau@fdmtextpertise.be • www.fdmtextpertise.be